



Mairie de NOISSEVILLE

38, rue principale
57645 NOISSEVILLE

Tél : 03.87.76.72.68

**PROCES-VERBAL
CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 18 SEPTEMBRE 2025**

L'an deux mille vingt cinq, le dix-huit septembre à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de Noisseville, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Geoffrey SCHUTZ, Maire.

Date Convocation :

12/09/2025

Date Affichage PV :

05/11/2025

Secrétaire séance :

Bernard DENIZART

Nombre d'élus en exercice :

15

Nombre d'élus présents :

12

Nombre d'élus votants :

15

Membres présents :

Geoffrey SCHUTZ

Jérôme NOEL

Guy ROLLIN

Jérôme PRACHE

Bernard DENIZART

Pierrette ROMERA

Claire MARSAL

Catherine RAPPIN

Juliette FOULIGNY

Jean-François DUMONT

Benoît MATOT

Absents excusés : Pierrette GUNTHER-SAES (procuration à Geoffrey SCHUTZ). Catherine BAUR (procuration à Guy ROLLIN). Monique BUBOLA (procuration à Benoit MATOT).

Absent non excusé :. Gioacchino CAVANNA

ORDRE DU JOUR :

00. Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 24 Avril 2025,
01. Demande de modification des limites communales de Noisseville,
02. Approbation de l'attribution du Fond de Concours Métropolitain - Agence Postale Communale,
03. Lancement d'une consultation de délégation de service public pour l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules automobiles,
04. Consultation sur le projet de plans d'actions chauffage bois,

- 05. Prévention de l'impact sanitaire lié aux espèces à enjeux pour la santé humaine (EESH) - désignation de référents territoriaux,
- 06. Signature d'une Convention Territoriale Globale avec la Caisse d'Allocations Familiales de Moselle (CAF),
- 07. Avis pour arrêt du projet de révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Servigny-les-Sainte-Barbe.
- 08. Divers.

0. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 AVRIL 2025.

Aucune observation, ni écrite, ni orale n'ayant été formulée,

Le Conseil Municipal,

ADOpte le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 24 avril 2025.

1. DOMAINE ET PATRIMOINE - Demande de modification des limites communales de Noisseville. DCM N° 028/2025.

Monsieur Benoit MATOT, conseiller municipal en charge de l'urbanisme expose ;

Depuis de nombreuses années, une bâtisse (ancienne ferme) est à l'abandon au lieu-dit de l'Amitié, au niveau de l'entrée du village. Cette friche, d'une emprise d'environ 1,4 hectare, est située sur une parcelle appartenant au ban communal d'Ogy-Montoy-Flanville.

Les propriétaires souhaitant vendre leur bien, des projets de requalification de cette zone ont été envisagés. Le dernier en date est un projet d'installation d'un horticulteur et des locaux tertiaires (bureaux, boulangerie, etc.).

De nombreux échanges ont eu lieu avec le porteur de projet du fait des contraintes de ce site. En effet, la requalification de cette friche sur le ban communal d'Ogy-Montoy-Flanville engendrerait des nuisances et inconvénients sur le ban de Noisseville, en termes de sécurité routière (axe fréquenté qu'est la RD954 longeant le site) et d'assainissement. Un aménagement de cette zone nécessiterait une sécurisation routière de son entrée/sortie par la mise en place d'un équipement routier à déterminer (giratoire ou feux régulés). Or, la commune d'Ogy-Montoy-Flanville appartient à la communauté de communes du Haut Chemin Pays de Pange et la commune de Noisseville à l'Eurométropole de Metz, soit 2 EPCI différents.

Pour que la reconversion de cette friche se fasse de façon raisonnée et avec des limites communales cohérentes sur ce secteur, il est nécessaire que cette zone fasse partie du territoire de l'Eurométropole de Metz. Cette friche est d'ailleurs bien trop souvent assimilée par les gens empruntant cet axe routier et par les gens de Noisseville comme faisant partie intégrante du territoire de Noisseville.

La commune de Noisseville et la commune de Ogy-Montoy-Flanville souhaitent donc solliciter le Préfet pour modifier leurs limites communales afin d'intégrer les parcelles sises à l'emprise de la ferme en ruine au lieu-dit de l'Amitié sur le ban communal de Noisseville. Cela permettra une reconversion de cette friche par la commune de Noisseville, sur le territoire de l'Eurométropole de Metz.

Cette sollicitation, réalisée par le biais des deux conseils municipaux, amènera le Préfet à réaliser une enquête publique, à l'issue de laquelle la modification des limites communales pourra être prononcée.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

Ainsi, après avoir exposé ces éléments,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2112-2 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L134-1 et suivants et R134-3 et suivants ;

Vu la situation des parcelles suivantes situées sur le ban communal de Ogy-Montoy-Flanville :

- parcelle n°13 section 25 de 444 m² (appartenant au GFA DE L'AMITIE II) ;
- parcelle n°14 section 25 de 956 m² (appartenant au GFA DE L'AMITIE II) ;
- parcelle n°15 section 25 de 116 m² (appartenant à Madame CAEN-COURTE) ;
- parcelle n°385 section 25 de 12830 m² (appartenant au GFA DE L'AMITIE II) ;
- parcelle n°285 section 25 de 2366 m² (appartenant au Département de la Moselle) ;
- parcelle n°324 section 25 de 300 m² (appartenant au Département de la Moselle) ;
- une partie de la parcelle n°264 section 25 de 3211 m² (appartenant au Département de la Moselle) – chemin qui amène jusqu'au monument « Le Lion de Retonfey » ;

parcelles qui appartiennent à 3 propriétaires fonciers différents, propriétaires ne vivant pas au droit de ces parcelles ni sur les bans communaux concernés par le projet de modification des limites communales ;

Vu que la reconversion de cette friche ne pourra se faire que de façon cohérente si elle est portée par la commune de Noisseville avec des terrains situés sur le ban communal de Noisseville et ainsi sur le territoire de l'Eurométropole de Metz, pour la prise en compte des aspects liés à la sécurité routière et à un aménagement de la RD954 longeant cette friche ;

Vu le plan situant lesdites parcelles et présentant la modification des limites communales sollicitées par la présente ;

Considérant que cette modification territoriale, concernant 7 parcelles dont les propriétaires n'habitent pas sur les bans communaux concernés par le projet de modification des limites communales, n'impactera ainsi pas la répartition des populations entre les deux collectivités ;

Considérant que cette modification territoriale permettra de traiter cette friche de façon optimale le long de la RD954 qui devra faire l'objet d'un aménagement sécuritaire, en lien avec la cohérence des futures limites communales ;

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur Benoît MATOT, conseiller municipal, responsable de la commission Urbanisme et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- **DECIDE** de demander que les parcelles cadastrées à Ogy-Montoy-Flanville, section 25 :
 - n°13 d'une surface de 444 m², en section U ;
 - n°14 d'une surface de 956 m², en section U ;
 - n°15 d'une surface de 116 m², en section U ;
 - n°385 d'une surface de 12830 m², en section U ;
 - n°324 d'une surface de 300 m², en section U et A ;
 - n°285 d'une surface de 2366 m², en section U et A ;
 - n°264 en partie (surface de 1260 m² environ), en section U ;soient rattachées au ban communal de Noisseville, en gardant le même zonage U et A ;
- **DECIDE** de solliciter à cet effet M. le Préfet pour une modification des limites communales des communes de Noisseville et Ogy-Montoy-Flanville ;
- **DECIDE** de demander à cet effet à M. le Préfet de mettre en œuvre la procédure de modification des limites territoriales des communes organisées par les articles L2112-2 et suivants du code général des collectivités territoriales ;
- **DECIDE** d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents et actes afférents à cette affaire.

2. FINANCES - Approbation de l'attribution du Fond de Concours Métropolitain - Agence Postale Communale. DCM N° 029/2025.

La présente délibération a pour objet d'approuver le fonds de concours de la Métropole pour le projet de réhabilitation de la Poste en Agence Postale Communale, bureaux d'actions sociales et services de proximité.

Présentation succincte du projet :

- *Description de l'opération:* réhabilitation de la Poste en Agence Postale Communale

- Plan de financement prévisionnel

Coût de l'opération : 132.962 € TTC

Ressources Prévisionnelles de l'opération

- Subvention DETR	:	26.100 €
- FCTVA	:	21.811€
- Fond de Concours	:	42.525 €
- Fonds Propres	:	42.526 €
Total des ressources	:	132.962 €

L'article L.5214-16-V du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que des fonds de concours peuvent être versés entre un EPCI et ses communes membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil métropolitain et des conseils municipaux concernés.

La commission d'attribution des Fonds de Concours de l'Eurométropole de Metz réunie le 13 juin 2025, a rendu un avis positif pour l'attribution d'un Fonds de Concours pour ce projet, pour un montant de 42.525 €

Après cet exposé,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du conseil métropolitain du 27 mars 2017, instaurant le dispositif de Fonds de Concours,

VU la délibération du Conseil métropolitain du 13 décembre 2021, portant adoption du Pacte Financier et Fiscal de solidarité pour la période 2021-2026,

VU la délibération du Conseil métropolitain du 5 février 2024 portant modification du règlement d'attribution et de gestion des Fonds de Concours et création d'un Fonds Vert métropolitain

VU la délibération du Conseil Métropolitain du 13 juin 2025 attribuant un Fonds de Concours à la commune

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité ,

ACCEPTE l'attribution d'un fonds de concours pour le projet de réhabilitation de la Poste en Agence Postale Communale, bureaux d'actions sociales et services de proximité, pour un montant de 42.525 Euros.

ACCEPTE le règlement d'attribution et de gestion des Fonds de concours adopté par la Métropole,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document afférent à l'opération et au fonds de concours.

3. POUVOIRS DE POLICE - Lancement d'une consultation de délégation de service public pour l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules automobiles. DCM N° 030/2025.

Ce service public a pour objet l'enlèvement des véhicules en stationnement irrégulier ou en état d'abandon sur la voie publique.

La municipalité dispose de 2 possibilités pour gérer ce service :

- la régie directe : la municipalité assure elle-même la gestion du service avec son propre personnel, son propre matériel et ses propres lieux de stockage.
- la délégation de service public : la gestion du service public est entièrement confiée à un opérateur économique. La municipalité fixe les contraintes du service et le gestionnaire est libre des moyens pour les exécuter.

Contrairement à d'autres services publics délégués, dans le cas d'une fourrière, la commune ne verse pas de participation financière au délégataire. Par contre, elle prend à sa charge les frais de mise en fourrière des véhicules dont le propriétaire n'a pas été identifié. Seuls le maire, les adjoints et les polices peuvent demander une mise en fourrière. S'agissant au plus de 10 à 20 mises en fourrière par an, la gestion en régie directe mobiliserait des moyens très importants par rapport au résultat escompté.

Il vous est donc proposé de faire le choix de gérer ce service par délégation de service public.

CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DES MISSIONS DU SERVICE PUBLIC

La fourrière doit pouvoir intervenir à tout moment, 7 jours sur 7, 24 heures sur 24, y compris les jours fériés, que ce soit pour l'enlèvement des véhicules, ou pour leur restitution aux propriétaires. L'entreprise doit être agréée conformément à l'article R 325-24 du code de la route.

Initiative de la mise en fourrière

L'enlèvement des véhicules particuliers et de tout véhicule, y compris les deux roues, est effectué par l'entreprise à la demande du responsable de la police municipale (décret n°2005-1148 du 6 septembre 2005 et L325-2 du Code de la route). Les véhicules concernés sont ceux dont le stationnement gêne l'utilisation normale des voies ouvertes à la circulation publique et leurs dépendances ; ainsi que les véhicules dont le stationnement gêne d'une façon générale la circulation publique.

Obligations de l'entreprise

L'entreprise doit veiller à :

- L'enlèvement des véhicules en stationnement anarchique, gênant ou dangereux dans un temps qui sera le plus bref possible, au moyen d'un système de levier hydraulique.
- au dépôt des véhicules dans un endroit clos, à leur gardiennage, de jour comme de nuit, jusqu'à leur retrait par leurs propriétaires ou créanciers gagistes ou par les adjudicataires des ventes organisées par les Domaines (R.325.23 du code de la route).
- à permettre l'intervention du service des Domaines pour la vente des véhicules abandonnés.
- à tenir un registre qui pourra être consulté à tout moment par la police municipale ou intercommunale.
- à notifier la mise en fourrière au propriétaire par lettre R.A.R. avec délai de retrait. Cette notification comporte les mentions obligatoires prévues par l'article R 325-32 du Code de la route.
- s'il y a lieu, à effectuer les démarches pour la désignation d'un expert qui estimera l'état et la valeur vénale du véhicule.
- à indiquer au propriétaire :
 - les travaux indispensables qui seraient, le cas échéant, à faire effectuer avant la restitution.
 - l'autorité qualifiée pour donner mainlevée de la mesure de Police selon l'article R.325-38 du Code de la route.
 - que le véhicule sera remis aux Domaines ou bien livré à la destruction faute de retrait dans les délais impartis.
- à avertir le créancier gagiste en cas de gage.
- s'il y a lieu, à prendre contact avec le service des Domaines en vue de l'aliénation des véhicules abandonnés suivant ce qui est indiqué aux articles L 325.7 et L 325.8 du Code de la route.
- de décider de l'envoi à la démolition, pour les véhicules qui n'ont pas trouvé preneur, ou qui ont été refusés par les Domaines,

Obligations de la Commune

La municipalité aura à sa charge :

- de suivre sur place le déroulement de l'opération d'enlèvement du véhicule en infraction.
- d'effectuer en temps utile les démarches administratives nécessaires dont les modalités et procédures sont prévues par les articles du Code de la route, à savoir :

- établissement d'une fiche descriptive du véhicule, extérieur et intérieur (état sommaire).
- rédaction d'un procès-verbal indiquant les circonstances et les conditions dans lesquelles la mesure de mise en fourrière est prise.
- décision de mainlevée si les conditions sont réunies, sauf cas où cette décision relève de l'autorité préfectorale.

REMUNERATION DE L'ENTREPRISE

La rémunération du délégataire est essentiellement assurée par les résultats de l'exploitation du service public. C'est ainsi que l'entreprise délégataire se rémunère auprès du propriétaire ou auprès du créancier gagiste pour les frais suivants :

- enlèvement du véhicule.
- garde du véhicule en fourrière et expertise (sous réserve de l'application des articles R 325-30 et R 325-36 du Code de la route, et de vente ou de destruction du véhicule).
- destruction du véhicule, si elle s'impose plutôt que la garde.

Ces frais sont établis par un tarif fixé par arrêté interministériel du 14 novembre 2001 fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles. Le tarif évoluera tous les ans selon la sortie d'une nouvelle tarification par arrêté.

Cas des véhicules réputés abandonnés.

Les véhicules réputés abandonnés sont remis au service des Domaines en vue de leur aliénation dès lors que la mainlevée de la mise en fourrière a été prononcée en vue de cette aliénation. Lorsque le véhicule doit être vendu par les Domaines, l'entreprise se paie sur cette vente et dans les limites de celle-ci. Si le produit de la vente ne couvre pas les frais exposés, l'entreprise ne pourra présenter aucun solde de facture à la commune de Noisseville.

Cas des véhicules destinés à la destruction.

En revanche, la Municipalité supportera les frais d'enlèvement de tout véhicule destiné à la destruction, y compris ceux répondant aux dispositions de l'article L.325-9 et R325-29 (VI) du code de la route qui prévoit l'indemnisation du délégataire dans les cas suivants :

- le propriétaire s'avère inconnu, introuvable ou insolvable
- la procédure où la prescription de mise en fourrière est annulée De même, dans le cas où le procureur de la république, saisi par le propriétaire, déciderait de la

mainlevée de la mise en fourrière, les frais d'enlèvement seraient supportés par la Ville.

CARACTERISTIQUES DE LA PROCEDURE ET DU CONTRAT

Modalités de passation du contrat

Le recours aux délégations de service public par les collectivités territoriales est encadré par les articles L1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales. La passation de ce type de contrat repose sur une procédure de publicité et de mise en concurrence avec une phase finale de négociation. Le choix du contrat et du co-contractant est effectué par le Conseil Municipal.

Durée du contrat

La convention de Délégation de service public entrera en vigueur à compter de sa notification au délégataire retenu. La durée de la convention sera de 3 années.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

APPROUVE le principe de la gestion par voie de délégation de service public de la fourrière municipale des véhicules automobiles,

AUTORISE M. le Maire ou son représentant à lancer la procédure de consultation conformément aux article L. 1411-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales, et à signer tous documents se rapportant à cet objet,

ACCEPTE les caractéristiques principales de la convention de délégation à venir et les obligation du futur délégataire , définies ci-dessus.

4. ENVIRONNEMENT - Consultation sur le projet de plans d'actions chauffage bois. DCM N° 031/2025.

La loi Climat et Résilience fixe un objectif de réduction des émissions de particules fines de-50% d'ici 2030 dans les agglomérations concernées par un Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA).

Le Préfet de Département doit prendre les mesures nécessaires pour réduire de moitié d'ici à 2030 les émissions de particules fines issues du chauffage au bois et améliorer la performance énergétique du parc d'appareils de chauffage. En effet, le chauffage au bois est à l'origine de près de 30 % des particules fines sur le territoire du PPA des trois Vallées dont fait partie la commune de Noisseville.

Un plan d'action chauffage au bois domestique performant a ainsi été établi par la DREAL Grand Est et la commune de Noisseville est invitée à donner son avis.

Ce plan d'action est constitué de 11 mesures réparties en 6 axes :

- sensibilisation du public et des acteurs du territoire (particuliers, professionnels, etc.),
- accompagnement au renouvellement des équipements de chauffage au bois (dispositif Fond Air Bois),
- amélioration de la performance des équipements de chauffage au bois,
- promotion de l'utilisation d'un combustible de qualité,
- rénovation énergétique des logements,
- charte d'engagement du plan bois.

Le plan propose également la mise en place d'un arrêté préfectoral sur le territoire du PPA visant à n'autoriser dans les constructions neuves que l'installation et l'utilisation d'appareils de chauffage au bois performants labellisés « Flamme verte 7 étoiles » ou équivalent.

Cette action s'inscrit également dans le Plan Climat Air Energie Territorial de l'Eurométropole, qui a rendu un avis favorable le 22/09/2025.

Par ailleurs, le projet d'arrêté préfectoral visant à n'autoriser dans les constructions neuves que l'installation et l'utilisation d'appareils de chauffage au bois performants dont les critères de performances reprennent les performances d'émissions du label « Flamme verte » ou équivalent est en cohérence avec les critères d'éligibilité du fonds air-bois métropolitain.

La charte d'engagement proposée par l'Etat confirme donc l'implication de l'Eurométropole de Metz et ses communes dans leur lutte pour réduire les émissions de particules fines sur leur territoire.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

Les commissions entendues,

VU le Code de l'environnement et ses articles L110-1, L220-1, L221-1, L222-4 à L222-7,

VU la délibération en Bureau Métropolitain en date du 24/09/2024 portant sur la mise en place de la Prime Air Bois au sein de Metz Métropole,

VU le Plan Climat Air Energie Territorial adopté par le Conseil métropolitain du 18 décembre 2023,

VU la demande d'avis en date du 11 juillet 2025 de la DREAL Grand Est sur le projet de plan d'action chauffage au bois domestique performant pour le territoire du PPA des trois Vallées,

VU ledit projet de plan,

CONSIDERANT l'appartenance de la commune de Noisseville au territoire du plan de Protection de l'Atmosphère des trois Vallées,

CONSIDERANT les engagements pris par la commune de Noisseville pour améliorer la qualité de l'air et sensibiliser sur ce sujet le grand public et les acteurs du territoire,

Le conseil municipal après en avoir délibéré à la majorité des membres présents avec 1 abstention,

EMET un avis favorable au projet de plan d'action chauffage au bois domestique performant établi sur le périmètre du PPA des trois Vallées.

5. SANTE - Prévention de l'impact sanitaire lié aux espèces à enjeux pour la santé humaine (EESH) - désignation de référents territoriaux. DCM N° 032/2025.

Monsieur le Maire expose au conseil municipal le courrier de Monsieur le Prefet de la Moselle relatif à la désignation de référents territoriaux EESH (espèces à enjeux pour la santé humaine), dans le cadre du plan d'actions régional 2024-2026.

Le plan d'actions régional Espèces à enjeux pour la santé humaine 2024-2026 (PAR EESH) remplace désormais le plan de lutte contre l'ambrosie. Financé par l'Agence Régionale de Santé Grand Est (ARS), ce nouveau plan est animé par FREDON Grand Est qui coordonne les actions de prévention, de surveillance et de gestion des EESH.

Les EESH ont également un impact sur le développement économique local comme le tourisme (restriction d'accès des sites envahis par les chenilles processionnaires par exemple) et les récoltes (baisse de rendement liée à l'ambrosie, déclassement des récoltes lié au datura, etc.).

Le terme de référent territorial fait référence à [l'article R1338-8 du Code de la santé publique](#) :

- **Les collectivités territoriales** concernées par la présence de l'une des espèces figurant sur la liste prévue à l'article D. 1338-1 **peuvent désigner un ou plusieurs référents territoriaux** dont le rôle est, sous leur autorité, de :

1° **Repérer la présence** de ces espèces ;

2° Participer à leur **surveillance** ;

3° **Inform**er les personnes concernées **des mesures à mettre en oeuvre** pour prévenir l'apparition de ces espèces ou pour lutter contre leur prolifération en application de l'arrêté préfectoral mentionné à l'article R. 1338-4 ;

4° Veiller et participer à la mise en oeuvre de ces mesures.

- En cas de non-application ou d'application insuffisante de ces mesures, les référents territoriaux en **informent les autorités exécutives des collectivités territoriales** dont ils

relèvent. En l'absence de diligences de la part de ces autorités dans un délai raisonnable, les référents informent de la situation les agents mentionnés au I de l'article L. 1338-4.

Concrètement, désigner un référent EESH vous permet :

D'anticiper l'adaptation de votre territoire au changement climatique et ses impacts sur la santé de vos concitoyens et le développement économique de votre territoire ;

De disposer d'un agent de proximité compétent, accompagné par FREDON Grand Est

De bénéficier de l'expertise de FREDON Grand Est tout au long de l'année ;

De bénéficier de l'expérience et des compétences du réseau de référents animé par FREDON Grand Est (newsletters, journées d'échanges et retours d'expériences, etc.).

De valoriser vos actions locales (événements, articles sur internet, journées partage d'expérience, etc.) et augmenter ainsi l'attractivité de votre territoire.

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,

DESIGNE comme référent territoriale EESH (espèces à enjeux pour la santé humaine)
Monsieur Benoît MATOT

6. INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE - Signature d'une Convention Territoriale Globale avec la Caisse d'Allocations Familiales de Moselle (CAF). DCM N° 033/2025.

Expérimentée puis mise en œuvre sur l'ensemble du territoire national, la CTG est aujourd'hui le contrat d'engagements politiques entre les collectivités locales et les Caf, pour maintenir et développer les services aux familles. Elle formalise un projet social de territoire partagé sur les champs d'interventions communs, comme la petite enfance, la parentalité, la jeunesse, l'animation de la vie sociale, l'accès aux droits et l'inclusion numérique, le logement et l'habitat.

La CTG a pour ambition de couvrir l'ensemble des missions de la CAF sur le territoire de LA COMMUNAUTE DE COMMUNES METZ METROPOLE. L'objectif principal est de maintenir et de développer les services aux familles. Depuis 2022, cette nouvelle forme de contractualisation est obligatoire afin que les communes membres continuent à bénéficier des aides de la CAF.

L'échelon intercommunal est privilégié pour la pertinence de l'analyse des besoins et la construction de réponses efficaces, évitant toute concurrence involontaire entre communes et favorisant la complémentarité et la cohérence des réponses aux besoins de la population.

Ainsi, il est proposé de contractualiser avec la CAF sur des politiques ciblées :

- **la petite enfance et le soutien à la parentalité,**

- l'accès aux droits,
- l'animation de la vie sociale et la jeunesse,

La souplesse de la CTG permet à terme d'inclure d'autres thématiques en fonction de la volonté de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE METZ METROPOLE et de ses communes membres.

Cette contractualisation s'appuie sur un diagnostic territorial partagé qui a permis d'identifier les ressources et besoins du territoire et de dégager les principales problématiques sociales. Des temps d'échanges ont été menés avec les élus et partenaires du territoire. Cette mobilisation a abouti à la définition d'enjeux communs et à l'élaboration d'un plan d'actions.

Une instance de pilotage est chargée de suivre, mettre en œuvre et évaluer la convention jusqu'en 2030. Elle s'appuie sur le travail opéré par les comités techniques.

Afin de poursuivre l'ambition de renforcer un volet social sur le territoire, la signature de la CTG avec la CAF marque un engagement fort.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser le Maire ou son représentant à signer la Convention Territoriale Globale pour la période 2026-2030

Il est donc proposé au Conseil Communautaire/Municipal l'adoption de la motion suivante :

MOTION

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les articles L. 263-1, L. 223-1 et L. 227-1 à 3 du Code de la sécurité sociale,

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU l'arrêté du 3 octobre 2001 relatif à l'Action sociale des Caisses d'Allocations Familiales (CAF),

VU la Convention d'objectifs et de gestion (Cog) 2018-2022 arrêtée entre l'Etat et la Caisse nationale des allocations familiales (Cnaf),

Vu la Convention Territoriale Globale de la Communauté de communes de METZ METROPOLE 2021-2025,

CONSIDERANT que la démarche d'élaboration de la Convention Territoriale Globale (CTG) est le fruit d'un travail de co-construction avec l'ensemble des partenaires du territoire, afin de mieux répondre aux attentes et besoins de la population dans une logique d'intervention globale,

CONSIDERANT la nécessité de signer la CTG avant la fin de l'année 2025, afin de conserver les financements alloués par la Caf sur l'ensemble du territoire,

Le conseil municipal après en avoir délibéré à la majorité des membres présents avec 1 contre et 2 abstentions,

AUTORISE le Maire ou l'un de ses représentants à signer la Convention Territoriale Globale, et tout document y afférent.

7. URBANISME - Avis pour arrêt du projet de révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Servigny-les-Sainte-Barbe. DCM N° 034/2025.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que la Municipalité de Servigny-les-Sainte-Barbe souhaite l'avis de la Commune de Noisseville sur l'arrêt du projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) de sa commune.

A ce titre, la commune de Servigny-les-Sainte-Barbe a déposé au mois de juillet 2025, les documents afférents au PLU.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que la commune de Servigny-les-Sainte-Barbe étant une commune limitrophe, il convient au conseil municipal de Noisseville de donner un avis quant à l'arrêt du projet de révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune.

VU les articles L.153-16 et L153-17 du code de l'urbanisme

CONSIDERANT que la commune de Servigny-les-Sainte-Barbe souhaite l'avis du Conseil Municipal de Noisseville

CONSIDERANT la DCM 27/2025 du 18 juillet 2025 de la commune de Servigny-les-Sainte-Barbe

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,

APPROUVE l'arrêt du projet de révision du plan local d'urbanisme de la commune de Servigny-les-Sainte-Barbe

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à vingt et une heures et vingt minutes.

La présente séance comportant sept délibérations numérotées N°028/2025 à N°034/2025.

8. DIVERS :

- Référent EIREL pour les prochaines élections municipales : Benoît MATOT
- Dates commissions électorales : 06 octobre et 08 janvier 2026
- Point rachat parcelle Clos Saint Vincent : 10.000 Euros l'are
- Point Urbanisme PLU/PLUI
- Point travaux
 - LED
 - City-Stade
 - Video-surveillance
 - Aménagement cimetière et entrée village
- Evènements à venir :
 - Octobre Rose
 - Saint-Nicolas
 - Repas des agents
 - Concert de Noël

Noisseville, le 23 Octobre 2025

Le secrétaire de séance
Bernard DENIZART



Le Maire,
Geoffrey SCHUTZ

